



## ARRETES DU MAIRE N°21/2026

### Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

**Le Maire de Salinelles (Gard),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1.

**Considérant** la demande présentée par mail en date du 27 mars 2026 par l'association les Francas du Gard, domicilié 165 rue Philippe MAUPAS à NIMES (30). Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal ; sis parc du château le Jeudi 14 mai 2026, afin d'organiser un évènement électro des familles, nommé « BADA BOUM ».

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'association les Francas du Gard est autorisée à occuper le parc du château en vue de l'évènement électro des familles, nommé « BADA BOUM ».

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour le jeudi 14 mai 2026.

**Article 3** : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Salinelles fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 5** : La secrétaire générale de mairie, le demandeur et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite : l'association les Francas du Gard, M. le Préfet du Gard et la caserne de Pompiers de Sommières

Salinelles, le 13 avril 2026

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
  - \* D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
  - \* D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).